

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-008831

INSTITUT DE SOUDURE

Zone industrielle de Grande-Synthe
3, rue Garibaldi
B.P. 147
59760 GRANDE-SYNTHE

Lille, le 9 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection, des transports de substances radioactives et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Radiographie industrielle / Numéro d'autorisation CODEP-LIL-2022-023730
Lettre de suite de l'inspection du **20 janvier 2026**

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0390**
N° SIGIS : T590832

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, des transports de substances radioactives et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 20 janvier 2026 lors du chantier de radiographie industrielle mis en œuvre par des radiologues de votre société au sein d'un établissement industriel situé sur la commune de Spycker (59).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 janvier 2026 concernait le thème de la radiographie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier dans un établissement industriel, sur la commune de Spycker (59), utilisé à des fins de contrôle de soudures.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, la documentation disponible afférente à ce chantier, pendant que les opérateurs prenaient connaissance, avec le donneur d'ordre, des contrôles de soudure à réaliser.

Le radiologue, titulaire du CAMARI, et l'aide radiologue ont ensuite procédé à la mise en place du chantier et du balisage de la zone d'opération, qui a fait l'objet d'un ajustement après discussion avec les inspecteurs. Les inspecteurs ont relevé que les opérateurs n'étaient pas à l'aise avec les informations contenues dans le document intitulé "Etude de poste de travail - Estimatif balisage et objectif de dose", notamment concernant la distance de la zone d'opération à mettre en place.

Les inspecteurs ont souligné la présence d'un radiamètre par opérateur en tant que bonne pratique, qui s'est avérée être nécessaire puisque l'un des deux appareils a commencé à dysfonctionner avant le début des opérations de contrôle.

Les inspecteurs ont assisté au premier tir radiographique. Ils ont constaté une bonne coordination et communication entre les deux opérateurs. La vérification de la mesure des débits d'équivalent de dose maximaux au balisage a pu être observée, ainsi que le contrôle du retour de la source en position de sécurité.

Les écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les sujets suivants :

- les consignes de délimitation de la zone d'opération ;
- la complétude du lot de bord.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Legifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Consignes de délimitation de la zone d'opération

Conformément à l'article R.4451-28 du code du travail, pour les appareils mentionnés à l'article R.4451-27, *"l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure"*.

L'article R.4451-29 du code du travail précise que *"la démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans"*.

Les inspecteurs ont constaté une situation confuse vis-à-vis de la distance de balisage nécessaire. En effet, l'évaluation préalable du balisage disponible mentionnait plusieurs distances allant de 3 mètres (avec collimateur 1/250 sur les côtés) à 148 mètres (distance prévisionnelle pour 2,5 µSv/h, source sans protection).

Demande II.1

Etablir et transmettre les consignes de délimitation de la zone d'opération indiquant de manière claire la distance de balisage nécessaire compte tenu des contrôles à réaliser et le débit d'équivalent de dose instantané maximal admissible en limite de balisage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Equipements divers et équipement de protection individuelle

L'article 8.1.5.2 de l'ADR citée en référence [5] liste les équipements devant être à bord des véhicules transportant des marchandises dangereuses parmi lesquels deux signaux d'avertissement autoporteurs et un boudrier fluorescent par membre d'équipage.

Constat d'écart III.1

Les inspecteurs ont constaté que les signaux d'avertissement autoporteurs et les boudriers fluorescents n'étaient pas en nombre suffisant.

Chargement du véhicule

Observation III.3

Une attention particulière doit être portée sur le rangement du chargement des véhicules de transport de manière à limiter les risques d'endommagement des colis de matières radioactives en cas d'accident.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.